OMCT
Réseau SOS-Torture

10 OBSTACLES A LA JUSTICE

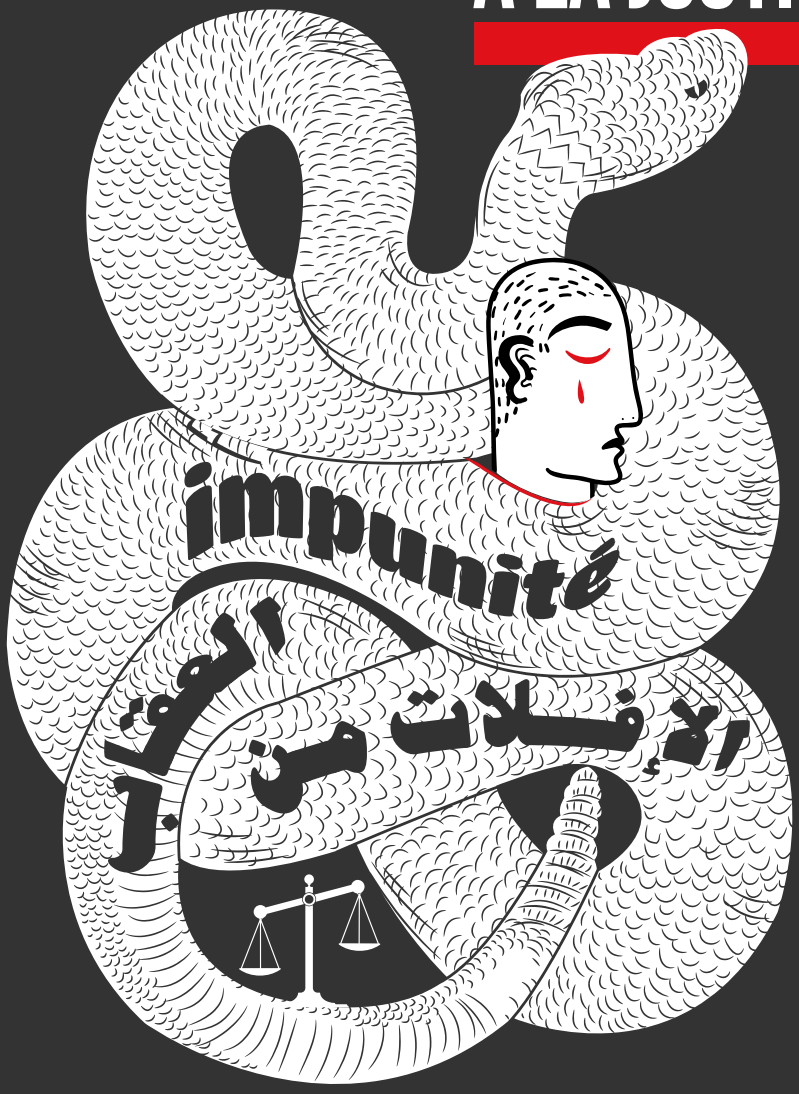

GUIDE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES
À MENER POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

OMCT
SOS-Torture Network

10 OBSTACLES A LA JUSTICE ET COMMENT LES SURMONTER

GUIDE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES À MENER POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

INTRODUCTION

Le phénomène tortionnaire et l'impunité qui la recouvre sont parmi les principaux éléments déclencheurs de la révolution tunisienne en décembre 2010. D'un sujet tabou, la torture est vite devenue un centre d'intérêt majeur pour la société civile tunisienne ainsi que pour les autorités politiques. Pourtant, douze ans après, le bilan de la lutte contre la torture est mitigé. La chape d'impunité s'est certes fissurée mais elle demeure très prégnante. La violence institutionnelle est toujours là et l'on assiste même à une recrudescence de plusieurs formes de violences institutionnalisées, c'est-à-dire commises vraisemblablement avec le consentement expresse ou tacite de l'appareil d'État. Les forces sécuritaires resserrent les rangs autour de leur esprit corporatiste. Face aux dénonciations des victimes de violence, les agents se protègent et contre-attaquent. Le harcèlement policier et judiciaire contre les victimes de torture et mauvais traitements et ceux qui les soutiennent conduit progressivement à une nouvelle invisibilisation du phénomène tortionnaire. Des politiques publiques ont été initiées pour tenter de prévenir la violence d'État et faciliter l'accès des victimes à la justice. Mais les réformes récentes tendent davantage à réduire les témoins de la violence d'État au silence qu'à éradiquer la violence.

L'évolution du processus de justice transitionnelle est un marqueur de ce retour en arrière. Il devait solder les décennies de dictature en rendant justice à des milliers de victimes de violations graves des droits humains. Ce faisant, la justice transitionnelle devait témoigner de la volonté et de la capacité de l'État tunisien à s'engager sur la voie de l'établissement d'un l'État de droit et d'une transition démocratique. Les espoirs de justice et de réparation des victimes tardent à se concrétiser. Force est de constater aujourd'hui que le processus est en grand péril.

L'un des nœuds du problème réside dans la toute-puissance de l'appareil sécuritaire au sein du pouvoir exécutif. Face à cette situation, le pouvoir judiciaire, relégué à un rang secondaire, ne peut jouer son rôle de garde-fou. Son indépendance a été considérablement sapée par les récentes réformes du Conseil supérieur de la magistrature et le limogeage de 57 magistrats par le président de la République. La séparation des pouvoirs s'en est trouvé fragilisée et ce sont, in fine, les victimes des politiques et attaques liberticides qui en font les frais.

Lors de sa session de novembre 2022, le Comité contre la torture a adopté une liste de questions adressées aux autorités tunisiennes en amont du prochain examen de la Tunisie par le Comité. Cette liste de questions interpelle l'État sur les mesures adoptées depuis le dernier examen en 2016 à l'issue duquel le Comité avait pointé du doigt des obstacles majeurs à l'accès des victimes à la justice.

Il reste peu de temps aux autorités tunisiennes pour mener des réformes profondes afin de lever ces obstacles avant son prochain examen par le Comité.

L'Organisation mondiale contre la torture propose un guide des réformes législatives à mener pour lutter contre l'impunité et conformer le droit tunisien aux engagements internationaux du pays.

Ces réformes nécessitent au préalable un rééquilibrage des pouvoirs avec l'institution d'un pouvoir législatif fort, élu démocratiquement et représentatif du peuple tunisien. Elles impliquent que soit au préalable restitué au pouvoir judiciaire son rôle de garant de l'état de droit et que l'appareil sécuritaire joue son rôle de fonction au service des pouvoirs exécutifs et judiciaires et non l'inverse.

La réforme du cadre législatif n'est en outre qu'une première étape et ne saurait suffire à éradiquer l'impunité. Les magistrats, les agents de police judiciaire, les membres de l'administration pénitentiaire, les médecins, les avocats et les victimes elles-mêmes ont tous leur pierre à apporter à l'édifice de la justice. Toutefois, des réformes législatives profondes sont attendues et nécessaires pour donner à tous ces acteurs un cadre et des moyens d'action et leur envoyer le signal que l'éradication de la torture et de l'impunité est à nouveau une priorité politique.

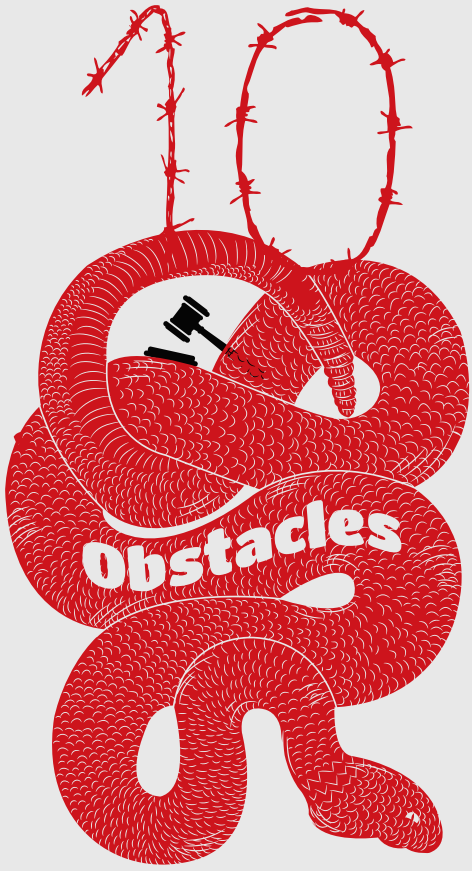
Obstacles

OBSTACLE

L'INADÉQUATION DE LA DÉFINITION NATIONALE DE LA TORTURE PAR RAPPORT AUX STANDARDS INTERNATIONAUX

Malgré le grand nombre de plaintes pour torture déposées chaque année dans tout le pays, une seule condamnation pour torture a été prononcée, le 25 mars 2011, à l'encontre de quatre agents de l'État, dans une affaire remontant à l'année 2004. Les policiers n'avaient d'ailleurs écopé que de deux ans d'emprisonnement avec sursis, une peine ne reflétant pas la gravité du crime.

L'absence de condamnation depuis lors est en grande partie due à l'inadéquation de la définition de la torture dans le code pénal tunisien.

L'article 101 bis, qui incrimine la torture, la définit en ces termes :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles ».

La définition de la torture ainsi retenue par le code pénal tunisien, dans sa dernière version issue du décret-loi 2011-106 du 22 octobre 2011, n'est pas conforme à la Convention contre la torture, que la Tunisie a ratifiée en 1988.

La définition tunisienne est beaucoup plus restrictive et ne prend pas en compte toutes les finalités de l'acte prévues par la définition internationale. L'article premier de la Convention contre la torture inclut en effet dans la définition de la torture les douleurs ou souffrances aigues infligées dans le but de punir une personne d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée avoir commis. Cet objectif punitif n'est pas inclus dans la définition tunisienne. Selon l'article 101 bis du code pénal, les actes de violence ne pourront pas être poursuivis comme étant des actes de torture s'ils ne visaient pas l'obtention de renseignements ou d'aveux, même s'ils ont causé des souffrances aiguës.

Or, il ressort des cas de torture documentés ces dernières années par SANAD, le programme d'assistance aux victimes de torture et mauvais traitements de l'OMCT, que dans la majorité des cas, les tortures sont infligées à des fins punitives, que ce soit dans l'espace public ou en prison. Même en garde à vue, l'objectif des sévices peut être punitif et n'implique pas toujours la signature de procès-verbaux.

En outre, l'article 101bis qualifie de torture les violences fondées sur la « discrimination raciale » et non sur « une discrimination quelle qu'elle soit », comme l'exige la définition internationale. Or, on déplore de trop nombreux cas de violences infligées à des fins punitives à l'encontre d'individus ciblés en raison de leur identité sexuelle ou encore de leurs croyances et pratiques religieuses présumées. Ces agressions sont suffisamment intenses pour pouvoir être qualifiées de torture au sens du droit international, mais elles seront qualifiées de violence par la justice tunisienne car elles ne visent pas l'obtention d'aveux et sont fondées sur une discrimination autre que raciale.

Lors du dernier examen de la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la Tunisie en 2016, le Comité contre la torture a demandé à l'État de modifier l'article 101bis du Code pénal de façon à le rendre conforme à la définition internationale. Six ans plus tard, cette réforme n'a toujours pas été adoptée.

RECOMMANDATION

AMENDER L'ARTICLE 101 BIS DU CODE PÉNAL CRIMINALISANT LA TORTURE AFIN DE LE RENDRE CONFORME À L'ARTICLE 1ER DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS ET DÉGRADANTS.

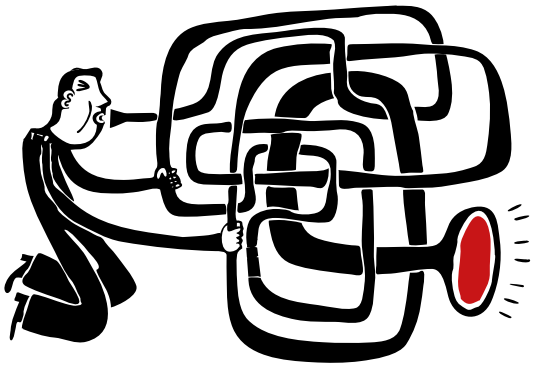

OBSTACLE 02

LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS DES VICTIMES À UN AVOCAT

L'article 12 de la Convention contre la torture prévoit l'obligation pour les États de procéder « immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». De même, le code de procédure pénal tunisien fait obligation aux procureurs de mener ou requérir une enquête chaque fois qu'une infraction a été commise.

Ainsi, en théorie, il suffit à une victime d'alléguer avoir subi torture ou mauvais traitements auprès d'une autorité judiciaire pour qu'une enquête indépendante, impartiale, prompte et diligente soit menée. En pratique, sans l'assistance d'un avocat, une victime a peu de chance d'obtenir justice et réparation.

En effet, pratique, de nombreux obstacles jalonnent l'accès des victimes à la justice, parmi lesquels : la lenteur des enquêtes ; le manque de diligence des enquêteurs qui se contentent de quelques actes d'enquête résiduels ; l'inadéquation de la qualification juridique des faits qui seront qualifiés de simple délit de violence, même lorsqu'ils constituent de la torture. Parfois, l'affaire est tout simplement classée ou abandonnée.

Pour qu'une enquête pour torture aient quelques chances d'aboutir, la victime doit s'investir considérablement. Mais elle ne peut agir, relancer les enquêteurs, demander des actes d'enquête, contester la qualification juridique des faits, etc. sans l'assistance d'un avocat. Encore faut-il que l'avocat soit proactif, précis, rigoureux, créatif, courageux et persévérant. Car il devra assumer un important travail de documentation, d'analyse juridique, de relance et de pression sur les magistrats dans ce type de dossier sensible.

L'avocat peut avoir un rôle crucial à jouer dès les premières heures suivant l'agression, lorsqu'elle a eu lieu pendant une garde à vue. Il va pouvoir s'assurer que son client a droit à un examen médical, dénoncer la violence auprès du procureur afin d'obtenir l'ouverture immédiate d'une enquête, et faire consigner les allégations de torture ou mauvais traitements de son client lors de son audition par un magistrat à l'issue de la garde à vue.

Or, les victimes de violence institutionnelle sont loin d'avoir toutes accès à un avocat. Elles sont bien souvent issues de milieux socio-économiques défavorisés voire marginalisés et n'ont pas les moyens de s'offrir l'assistance d'un conseil, surtout pour des procédures longues et parfois compliquées comme c'est le cas des affaires de torture et mauvais traitements.

La loi 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire prévoit la possibilité pour une victime d'infraction de faire une demande d'aide judiciaire si elle n'a pas de revenus ou que « son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle ».

En réalité, la plupart des victimes, et des justiciables en général, ignorent l'existence même du mécanisme d'aide légale. En outre, la preuve de leur précarité par les justiciables se fait arbitrairement par les municipalités chargées de remettre un certificat présenté par les justiciables aux bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ), sans lequel l'aide légale n'est pas accordée. Ces mêmes bureaux, dont la localisation au sein des tribunaux est ignorée des bénéficiaires et des avocats par manque d'indication, souffrent de nombreux manquements et ne délivrent pas de façon diligente le service public qui leur a été confié (défaut de réunion mensuelle d'octroi de l'aide, non délivrance de récépissés de dépôts de dossiers, refus non justifiés de reconnaître la précarité économique du demandeur, refus de prise en charge de certains actes juridiques…). S'ajoute à cet état de fait le manque d'implication professionnelle des avocats dans ces dossiers qui s'explique par la trop faible indemnité de réquisition qui leur est allouée, souvent versée avec de nombreux mois de retard.

Outre l'obstacle pécuniaire à l'accès à un avocat, il faut ajouter un obstacle légal concernant les détenus condamnés à une peine définitive. Si un tel prisonnier est victime de violence en prison, il ne pourra pas recevoir la visite d'un avocat qu'avec l'accord préalable de l'administration chargée des prisons et de la rééducation, selon l'article 17.6 de la loi n°2001-52 du 14 Mai 2001 relative à l'organisation des prisons. On peut craindre que l'administration pénitentiaire soit peu encline à autoriser la visite d'un avocat pour permettre à la victime de porter plainte contre les agents pénitentiaires.

RECOMMANDATIONS

- **RÉFORMER LE SYSTÈME DE L'AIDE LÉGALE TANT AU NIVEAU DU CADRE (CONDITIONS D'OCTROI ET PÉRIMÈTRE), QU'AU NIVEAU OPÉRATIONNEL (ACTEURS ET FINANCEMENT POUR AMÉLIORER SA QUALITÉ), EN ALLOUANT À CE SERVICE LES MOYENS BUDGÉTAIRES SUFFISANTS, EN SORTANT DU PARADIGME DU COÛT POUR ENVISAGER L'AIDE LÉGALE COMME UN INVESTISSEMENT FINANCIER ET SOCIAL ET EN GARANTISSANT LE BON FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE AFIN D'ÉVITER TOUT ARBITRAIRE DANS L'OCTROI DE L'AIDE LÉGALE.**

- **COMMANDITER UNE ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 5 DE 2016 ET AJOUTER À L'ARTICLE 13 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE UN PARAGRAPHE MENTIONNANT LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE DE GARDE À VUE EN CAS DE NON-RESPECT DES GARANTIES PROCÉDURALES PRÉVUES PAR LA LOI 5.**

- **AMENDER LA LOI 2001-52 RELATIVE À L'ORGANISATION DES PRISONS AFIN DE GARANTIR UN ACCÈS EFFECTIF ET INCONDITIONNEL À UN AVOCAT POUR LES DÉTENUS CONDAMNÉS À UNE PEINE DÉFINITIVE.**

OBSTACLE

03

LE MANQUE DE PRÉROGATIVE DE LA VICTIME PENDANT L'ENQUÊTE

Le droit international fixe des standards en matière de droit au recours des victimes de violations graves des droits humains. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la Torture de 1984 ou encore la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont posé les bases du droit à un recours utile. L'un des corollaires en est le droit des victimes à être informées du déroulé de l'enquête et le droit à intervenir activement dans le cadre des procédures.

L'effectivité du recours dans le procès pénal se mesure ainsi par rapport à la place et au rôle de la victime sur l'ensemble de la procédure. Des organes internationaux tels que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont eu l'occasion de préciser l'étendue des droits des victimes à l'information et à l'intervention.

Ils estiment que les victimes et leurs familles doivent, dans un premier temps, être informées de leurs droits et des services auxquels elles peuvent avoir accès (juridiques, médicaux, psychologiques, administratifs, etc.). Dans un deuxième temps, elles ont également le droit de rechercher, demander et accéder aux informations disponibles et revenant sur les causes et les conditions des violations qu'elles ont subies. Elles doivent avoir accès à tous les éléments concernant l'enquête : l'état d'avancement de la procédure, les possibilités de continuer ou clore celle-ci, les options en faveur ou non d'une poursuite, les dates et issues de leurs affaires, l'organisation des auditions et la possibilité d'y accéder, les possibilités de recours, etc. Elles ont aussi le droit de questionner une décision, d'en demander les motivations, de fournir des éléments de preuve complémentaires au juge, mais également de le contraindre à effectuer certains actes utiles à la révélation de la vérité. Ainsi, les victimes sont, en principe, invitées à jouer un véritable rôle actif et participatif dans la procédure.

En Tunisie, le code de procédure pénale accorde peu de prérogatives aux victimes dans le cadre des enquêtes pénales, y compris concernant des violations graves des droits humains. Trop peu de dispositions viennent en effet garantir les droits des victimes aux stades de l'enquête préliminaire ou de l'instruction judiciaire.

Au stade de l'enquête préliminaire, la victime peut, certes, dénoncer les faits et porter plainte. Toutefois, toute l'enquête restera confidentielle et les actes d'enquête ne seront accessibles ni à la victime ni à son avocat. Ce droit est conditionné à la constitution de partie civile qui ne peut intervenir qu'au stade de l'instruction. Tant que l'enquête préliminaire est aux mains du procureur, la victime reste donc sans prérogative. Cette passivité contrainte imposée à la victime peut d'ailleurs durer des années car aucun délai maximal ne vient encadrer l'enquête préliminaire.

Dans certains cas, il arrive que le procureur rende un acte d'accusation, à l'issue de l'enquête préliminaire, sans requérir d'instruction judiciaire. Dans ce cas, la victime n'ayant jamais eu accès à l'enquête pourra toujours contester l'acte devant la chambre correctionnelle. Toutefois, elle ne pourra contester que la qualification des faits ou les éléments de preuve du dossier, sans pouvoir demander la mise en cause d'autres auteurs.

Au stade de l'instruction judiciaire, les prérogatives de la victime se trouvent encore réduites. Elle doit se constituer partie civile pour être informée du déroulement de l'enquête. Si elle se constitue partie civile, elle peut exercer un recours contre l'ordonnance de clôture qui intervient à la fin de l'instruction judiciaire, parfois après des années d'enquête. Aucun article ne garantit le droit de la victime à prendre une copie du dossier et encore moins à formuler des actes d'enquête au cours de l'instruction.

La pratique judiciaire est plus favorable aux victimes que les textes. En effet, selon le bon vouloir des juges, ces derniers permettent souvent aux avocats des parties civiles de récupérer une copie du dossier d'instruction et de demander des actes d'enquête. Mais, dans tous les cas, les juges ne sont tenus d'aucune obligation de motivation quant aux suites qu'ils décideront, ou non, de donner aux demandes de la partie civile. Les demandes d'actes de la partie civile / victime restent ainsi très souvent sans réponse.

Enfin, dans les affaires de torture dans lesquelles la victime ne connaît pas son agresseur ou encore dans des affaires de mort suspecte, le procureur décide souvent d'ouvrir l'enquête sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure pénale. Parfois, le juge d'instruction saisi d'une demande d'enquête sur le fondement de l'article 31 interprète cet article comme excluant la possibilité pour la victime ou ses proches (si elle est décédée) de se constituer partie civile et même d'être informés du déroulé de l'enquête. Cela revient à considérer que la victime n'a aucun droit ni aucune intérêt à être informée ni à intervenir dans le cadre de l'enquête tant qu'aucun accusé n'est mis en cause.

Le cas de Hatem HMAIDI, décédé en prison en 2017 après avoir été vraisemblablement torturé en garde à vue est éloquent. L'enquête a été ouverte sur le fondement de l'article 31 en août 2017. Plus de cinq ans plus tard, sa famille n'a toujours pas eu accès au rapport d'autopsie, et ce malgré leur demande de constitution de partie civile, en mars 2018, restée sans réponse.

RECOMMANDATION

AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE POUR GARANTIR AUX VICTIMES UN DROIT EFFECTIF À L'INFORMATION ET À L'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENTS STADES DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE.

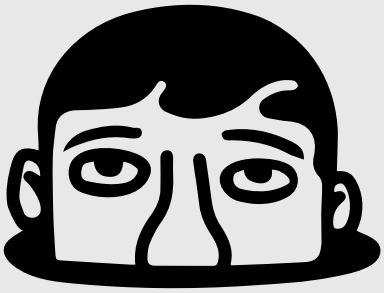

OBSTACLE

04

LES POURSUITES BAILLONS À L'ENCONTRE DES VICTIMES DE VIOLENCES POLICIÈRES ET DE CEUX QUI DÉNONCENT

Depuis quelques années, on constate un recours de plus en plus systématique à l'accusation d'outrage à fonctionnaire ou autres accusations similaires à l'encontre des victimes et témoins de la violence institutionnelle. Ces accusations sont ce qu'on appelle des « poursuites baillons » car elles visent à faire taire les personnes poursuivies, à les dissuader de dénoncer les violences policières. Elles constituent une forme de représailles et une entrave à l'accès des victimes à la justice, en violation de l'article 13 de la Convention contre la torture qui dispose que « des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

Les personnes qui poussent chaque année les portes des centres SANAD d'assistance pluridisciplinaire aux victimes de torture et mauvais traitements témoignent d'une recrudescence des poursuites baillons. Nombreuses sont ces personnes visées par des plaintes pour outrage ou autres accusations mensongères. En général, ces accusations ont pour objectifs à la fois de justifier à posteriori leur arrestation arbitraire et de les contraindre à renoncer à porter plainte pour les violences subies aux mains des agents.

Les mêmes attaques touchent les journalistes, bloggeurs, défenseurs des droits humains ou activistes qui observent et dénoncent les violences policières dans les médias, sur les réseaux sociaux ou encore à travers des sit-in et manifestations. Ils sont particulièrement susceptibles d'être eux-aussi victimes de violence policière et de poursuites baillons.

Les accusations les plus usitées sont les suivantes :

- L'article 125 du code pénal qui sanctionne le délit d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. C'est l'accusation la plus fréquemment utilisée à l'encontre des victimes de violence institutionnelle. L'accusation d'outrage sert à justifier a posteriori l'arrestation de la personne.
- L'article 315 du code pénal qui sanctionne le refus, par un individu, de décliner son identité ou son adresse, de laisser entrer des agents de police dans son domicile, et autres formes de résistance aux ordres. Cet article est souvent utilisé pour justifier le recours à la violence par les agents de police face à la résistance de la personne interpellée.
- L'article 116 du code pénal qui sanctionne pour rébellion quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour résister à un fonctionnaire public.

- L'article 128 du code pénal qui sanctionne l'imputation à un fonctionnaire public ou assimilé de faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité. Cette incrimination est particulièrement utilisée à l'encontre de journalistes ou de bloggeurs ayant dénoncé des faits de torture dans la presse ou de violence.

Il arrive que les agents de police fabriquent d'autres accusations à l'encontre des personnes qu'ils viennent de passer à tabac, telles que la consommation ou la détention de stupéfiants, ou encore l'association de malfaiteurs.

Les poursuites baillons s'exercent avec la complicité d'un appareil judiciaire qui met en œuvre une justice à double vitesse. Les magistrats se montrent en effet souvent beaucoup plus prompts à poursuivre les victimes de violence institutionnelle sur la base d'accusations fabriquées, qu'à poursuivre les agents agresseurs. En outre, les personnes accusées d'outrage ou autres sont fréquemment placées en détention préventive contrairement aux agents sécuritaires accusés de torture ou mauvais traitements qui restent d'ailleurs le plus souvent en fonction malgré des poursuites exercées à leur encontre.

La récente adoption du décret-loi 2022-54 relatif à la cybercriminalité laisse craindre une intensification du harcèlement judiciaire contre les personnes dénonçant les violences institutionnelles. Ce décret-loi contient en effet notamment un article 24 sanctionnant d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 TND la diffusion de rumeurs sur les réseaux d'information et de communication pour porter atteinte aux droits d'autrui, à la sureté publique ou à la défense nationale ou pour semer la terreur. La légalité de cette disposition est compromise par le caractère vague des notions qu'elle contient. La dangerosité d'un tel article est d'autant plus importante que les sanctions prévues sont lourdes.

RECOMMANDATION

AMENDER LES ARTICLES 116, 125, 128 ET 315 DU CODE PÉNAL ET L'ARTICLE 24 DU DÉCRET-LOI 2022-54 AFIN DE PRÉCISER QUE DE TELS ARTICLES NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR SANCTIONNER LE FAIT DE S'OPPOSER À DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ARBITRAIRES ATTENTATOIRES À DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LE FAIT DE DÉNONCER DES ATTEINTES, PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT, À DE TELS DROITS ET LIBERTÉS, TELLE QUE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS.

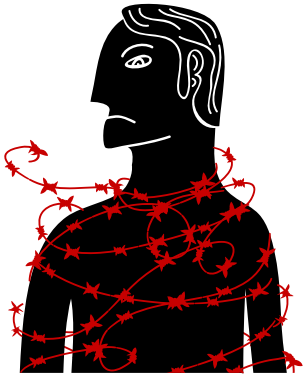

OBSTACLE

05

LE MANQUE DE DILIGENCE DES ENQUÊTES POUR TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

D'après la Convention contre la torture tout comme d'après le droit tunisien, dès lors qu'il existe des doutes ou des allégations portant sur de faits de torture ou mauvais traitements, relatés au cours d'une audition ou explicitement dénoncés dans le cadre d'une plainte formelle, une enquête doit être nécessairement diligentée.

Cette enquête judiciaire, conformément aux standards internationaux, doit être indépendante, impartiale, exhaustive, prompte et doit permettre d'établir et de préciser les faits, d'identifier les responsables, de permettre leur sanction et d'obtenir réparation pour les victimes. L'enquête judiciaire peut se faire avec le concours de la police judiciaire, à condition que celle-ci ne soit pas elle-même mise en cause ou ne fasse pas preuve de partialité manifeste dans l'affaire. Les actes d'enquête visés incluent des auditions (de la victime, des mis en cause, des témoins), des demandes de communication de documents officiels (registres, PV, mandats, etc.), des vérifications, des confrontations, ainsi que des expertises (balistique, médico-légale physique ou psychologique). A l'issue de l'enquête, le juge mettra en accusation aussi bien les auteurs que les complices de la torture ou de la violence, à savoir : les agents qui ont infligé les coups/sévices ; les agents et autres personnes qui ont assisté à la violence ou constaté la violence et n'ont rien fait pour protéger la victime ; les agents qui ont ordonné la violence ; les agents qui ont récupéré la victime après l'épisode de violence et, sans la torturer eux-mêmes, ont omis de dénoncer les faits au procureur et/ou de procurer les soins nécessaires ; les médecins qui ont vu la victime au cours de sa garde à vue alors qu'elle présentait des traces de violence ou alléguait avoir été agressée et l'ont renvoyée aux mains de la police sans dénoncer les faits au procureur…

Il est de la responsabilité de l'Etat de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour diligenter une enquête dans ces conditions.

La réalité de la justice tunisienne est toute autre. De plus en plus de procureurs et de juges d'instruction acceptent de noter les allégations de torture mais sans pour autant ordonner l'ouverture d'une enquête. Au-delà des délais souvent déraisonnables, l'enquête est bien trop souvent confiée à une police judiciaire qui ne fait pas toujours preuve du sérieux et de l'impartialité nécessaires. Les actes d'enquête sont résiduels et se limitent à de brèves auditions. Peu de détails sont demandés aux victimes sur leurs allégations ; seul le ou les agents identifiés par la victime, si tant est qu'il y en ait, pourront être questionnés, sans toutefois chercher à identifier d'autres personnes impliquées. Les témoins ne sont pas entendus, ou le sont de façon partielle. Les confrontations n'en sont pas réellement puisqu'elles ne font que reprendre le contenu des précédentes auditions de chacun. Les alibis ne sont pas vérifiés. La documentation médicale primaire, qui prend souvent la forme d'un certificat médical immédiat n'est souvent pas prise en compte comme preuve. Enfin, lorsqu'une expertise médico-légale est diligentée, elle l'est souvent trop tardivement. Les traces de violence qui pouvaient ainsi apparaître sur le corps ont disparu. La dimension psychologique de la violence institutionnelle et ses effets ne sont que rarement pris en compte.

A ces actes d'enquête défaillants s'ajoutent souvent le manque de coopération et de coordination entre organes de l'État et le défaut de transmission des informations. Certaines informations indispensables à la révélation de la vérité sont, par exemple, difficiles voire impossibles à obtenir de la part de la justice : la liste des agents ou forces de l'ordre présents au moment des violences, le dossier médical d'hospitalisation, les vidéos de surveillance, etc. Les réquisitions sur ces éléments d'enquête tardent et restent souvent sans réponse.

Les avocats n'ont pas assez de moyens pour affronter les défaillances structurelles et contraindre les magistrats ou les enquêteurs à la plus grande rigueur dans le traitement des affaires de violence institutionnelle. Il n'est ainsi pas rare que l'enquête soit clôturée assez rapidement pour manque de preuve ou tout simplement abandonnée de facto. Dans les quelques cas où elle va à son terme, la qualification des faits n'est parfois pas adéquate, en raison notamment du manque de preuve et/ou de l'inadéquation de la définition de la torture dans le code pénal tunisien.

Le climat de peur qui s'est progressivement installé dans les rangs des magistrats laisse craindre encore davantage de frilosité de leur part. Les deux décrets-lois de 2022 (n°11 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature et n°35 qui le modifie) accordent au président de la République un pouvoir de révocation des magistrats qui prendraient des décisions « de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement ». Ces nouveaux textes nuisent considérablement à l'indépendance du pouvoir judiciaire en permettant au président de limoger comme bon lui semble les magistrats qui se montreraient un peu trop indépendants vis-à-vis de l'État et du pouvoir.

Il est impératif d'adopter les réformes nécessaires afin de garantir l'existence et le bon fonctionnement d'une justice à la fois indépendante et compétente, disposant des moyens humains, matériels et procéduraux pour satisfaire le droit des victimes de violence institutionnelle à la justice et à une réparation satisfaisante.

RECOMMANDATIONS

- ✔ **ADOPTER UNE LOI PORTANT CRÉATION D'UN PÔLE SPÉCIALISÉ DANS LES CRIMES INTERNATIONAUX GRAVE (NOTAMMENT LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LES DISPARITIONS FORCÉES) AVEC UN PARQUET ET DES JUGES D'INSTRUCTION SPÉCIALISÉS, ET UNE POLICE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉE RATTACHÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. LA LOI PRÉVOIRA L'OBLIGATION POUR CES MAGISTRATS ET AGENTS DE SUIVRE UNE FORMATION AU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX GRAVES, Y COMPRIS UNE FORMATION AU PROTOCOL D'ISTANBUL. ELLE GARANTIRA LEUR DROIT À L'AVANCEMENT DE CARRIÈRE SANS AVOIR À SE SOUMETTRE AU MOUVEMENT DE ROTATION OU À MUTATION.**

- ✔ **OCTROYER AU PÔLE SPÉCIALISÉ LES RESSOURCES ET MOYENS NÉCESSAIRES POUR QU'IL PUISSE MENER DES ENQUÊTES SÉRIEUSES ET PROMPTES SUR DES ACTES IMPUTABLES AUX FORCES DE SÉCURITÉ.**

- ✔ **AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE POUR RENFORCER LES PRÉROGATIVES DES JUGES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS DE LA PART DES ADMINISTRATIONS CONCERNÉES ET CONFIRMER ET ENCADRER L'OBLIGATION FAITE AUX ADMINISTRATIONS D'OBTEMPÉRER DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES.**

OBSTACLE

06

L'OBSTRUCTION DES AGENTS DE POLICE AUX ENQUÊTES POUR TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Procureurs et juges d'instruction confient le plus souvent à la police judiciaire les enquêtes pour torture et mauvais traitements. Cette dernière est aussi tenue d'assurer la présence des agents accusés à leur procès et l'exécution des peines prononcées à leur encontre.

L'enquête pour torture ou mauvais traitements est parfois menée par les agents du poste où ladite violence a eu lieu, ce qui constitue une sérieuse atteinte à l'obligation d'impartialité et d'indépendance de l'enquête. Lorsque celle-ci elle est confiée à un autre poste de police judiciaire, il n'est pas rare que les agents aient des liens avec leurs collègues mis en cause ou que le corporatisme les conduise à entraver l'enquête. Il arrive ainsi que des agents essaient de dissuader la victime ou sa famille de porter sa plainte et ce, à travers des pressions, intimidations ou en menaçant de fabriquer de fausses accusations à l'encontre des plaignants. Parfois, lorsque la victime se rend à l'hôpital pour faire constater les traces d'agression, les agents qui l'ont agressé ou leurs collègues font pression sur les médecins urgentistes pour qu'ils refusent de délivrer un certificat médical. Ensuite, les agents de police judiciaire qui se voient confier l'enquête pour torture ou violence, par commission rogatoire du procureur ou du juge d'instruction, tardent trop souvent à mener les auditions et les confrontations et se montrent peu diligents dans la collecte des éléments de preuve.

Au stade du procès, l'obstruction exercée par les agents des forces de l'ordre peut se manifester par la non-exécution des mandats d'amener émis par la justice à l'encontre d'agents de police poursuivis pour torture ou violence. Les juges ordonnent des mandats d'amener pour assurer la présence des accusés à leur procès, mais la police chargée d'exécuter ces mandats n'obtempère pas. Soit elle ne répond pas, soit elle prétend ne pas avoir trouvé l'adresse de l'accusé, même lorsque ce dernier est un cadre sécuritaire bien connu ou un agent toujours en fonction. Les accusés sont ainsi parfois jugés et condamnés par contumace et continuent malgré tout de travailler aux sein des forces de sécurité, sans même faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le phénomène de la non-exécution des mandats est flagrant dans le cadre de la justice transitionnelle. Cela fait plus de quatre ans que les procès se déroulent devant les chambres spécialisées avec des bancs d'accusés partiellement ou totalement vides.

Le refus ou l'omission par des officiers de police judiciaire d'exécuter un mandat d'amener est une infraction pénale. Pourtant, aucune enquête n'a jamais été diligentée ni aucune sanction prise contre ces officiers.

Les agents de sécurité poursuivis pénalement pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'une autre mesure de faveur, à savoir que les juges ordonnent parfois que leur procès soit tenu à huis-clos. Cette modalité de procès, normalement destinée à sauvegarder l'ordre public ou les bonnes mœurs, est aujourd'hui utilisée pour soustraire les accusés au regard des observateurs, des journalistes et du grand public.

La soustraction des auteurs de torture et mauvais traitements à la justice est une des conséquences de la toute-puissance de l'appareil sécuritaire qui s'est d'ailleurs accrue avec l'influence grandissante des syndicats de police. Après des décennies d'interdiction, en 2011, les forces de sécurité tunisiennes ont été autorisées à se constituer en syndicats. En principe, le rôle de ces syndicats est de défendre les droits sociaux et économiques de ses membres. Ils connaissent ainsi de questions liées à la formation des agents, à leurs avantages, leur rythme et conditions de travail, etc.

Toutefois, plusieurs de ces syndicats ont dévié de leur mission et ont fait preuve de comportements attentatoires à l'éthique et à la loi, encourageant l'impunité de fait dans le pays. A plusieurs reprises ces dernières années, des syndicats ont publié sur leurs pages facebook des appels à la haine, à la stigmatisation et à la violence à l'encontre d'activistes politiques et défenseurs des droits humains. Ils ont aussi appelé à plusieurs reprises les agents de police à ne pas prêter leur concours à la justice dans le cadre des enquêtes et procès pour torture et violence commis par des membres du corps sécuritaire.

Le ministère de l'Intérieur n'a pris aucune mesure pour sanctionner les comportements délictueux de ces syndicats en dépit des nombreuses dénonciations de la société civile. Cette clémence contribue sans nul doute à alimenter l'impunité.

RECOMMANDATIONS

- ✓ **CRÉER UNE POLICE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉE DANS LES ENQUÊTES POUR TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS QUI SERAIT RATTACHÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**
- ✓ **AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE CODE PÉNAL POUR RÈGLEMENTER PLUS STRICTEMENT LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MANDATS D'AMENER ET PRÉVOIR EXPLICITEMENT DES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES AGENTS QUI OMETTENT DE LES EXÉCUTER.**
- ✓ **AMENDER LOI N° 70-82 DU 6 AOÛT 1982, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE AFIN DE :**
  - MIEUX ENCADRER LES PRÉROGATIVES ET CHAMPS D'INTERVENTION DES SYNDICATS ET RAPPELER LA POSSIBILITÉ DE METTRE EN CAUSE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES SYNDICATS ET DE LEURS DIRIGEANTS EN CAS D'INFRACTION (ART. 11)
  - SUPPRIMER L'OBLIGATION DE HUIS-CLOS POUR LES PROCÈS CONCERNANT DES AGENTS SÉCURITAIRES (ART. 22)
  - PRÉVOIR LA SUSPENSION IMMÉDIATE AUTOMATIQUE DE TOUT AGENT POURSUIVI PÉNALEMENT POUR TORTURE OU VIOLENCE ET SA RÉVOCATION EN CAS DE CONDAMNATION DÉFINITIVE (ART. 54)

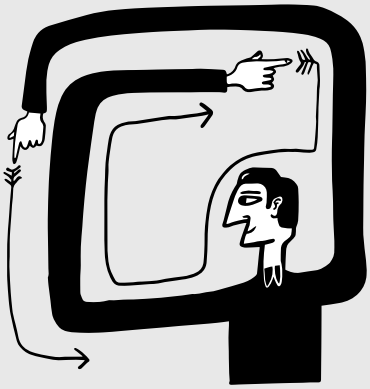

OBSTACLE

07

L'INADÉQUATION DE LA DOCUMENTATION MÉDICALE ET MÉDICO-LÉGALE DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Parmi toutes les preuves qui peuvent être prises en compte dans une enquête et un procès pour torture et mauvais traitements, la documentation médicale et médico-légale est celle qui demande d'agir le plus en urgence. Plus le temps s'écoule entre la violence et son constat médical plus les traces disparaissent ou, si elles demeurent, plus il est difficile de les imputer à la violence alléguée.

Le Protocole d'Istanbul, « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » adopté par les Nations unies, définit des méthodes de documentation médicale (physique et psychologique) de la torture. L'examen médical doit être accessible, confidentiel, exhaustif et prompt.

Dans la pratique tunisienne, la documentation médicale et médico-légale ne répond pas à ces exigences. Une première forme de documentation médico-légale réside dans le certificat médical immédiat (CMI) effectué par un médecin urgentiste de l'hôpital où la victime se rend après son agression. Si la victime est en état d'arrestation, l'examen médical s'effectue le plus souvent en présence d'agents de police, en violation de l'exigence de confidentialité et du décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale. Le gardé à vue ne peut alors pas raconter en toute transparence ce qu'il vient de subir. Que la victime soit gardée à vue ou libre au moment de l'examen aux urgences, ce dernier est toujours effectué de façon expéditive. Les services urgentistes sont généralement saturés. Les médecins ne sont pas formés en documentation médico-légale et n'ont pas le temps de mener un examen approfondi et exhaustif incluant des examens exploratoires complémentaires. La victime repart le plus souvent avec un CMI listant brièvement les traces et blessures constatées et mentionnant le temps de repos requis, sans détailler le contexte de l'agression, les traumatismes physiques et psychologiques initiaux et sans indiquer la corrélation entre les récits de la victime et les lésions constatées.

Lorsque la victime est placée en détention préventive, elle doit être soumise à un examen médical d'entrée en prison. Cet examen n'est pas systématiquement effectué. Il est souvent mené non pas par un médecin mais par un infirmier qui n'est pas formé à la constatation des traces d'agression. En outre, le détenu n'a pas accès au compte-rendu d'examen qui est conservé par la prison au sein du dossier médical du détenu dont l'accès est même difficile pour les autorités judiciaires.

La victime doit donc attendre qu'une expertise médico-légale soit ordonnée par la justice pour être soumise à un examen plus approfondi qui sera doté d'une plus grande valeur probatoire. Cependant, une telle expertise est souvent ordonnée tardivement. Il peut en outre s'écouler un long délai entre l'ordonnance de l'expertise et sa réalisation, notamment lorsque la victime est en détention. Ces délais

d'ordonnance et de réalisation de l'expertise sont problématiques car les traces de torture tendent à s'estomper très rapidement pour la plupart. En outre, plus le temps s'écoule entre la violence et sa constatation, plus il est difficile d'établir que les traces sont imputables à la violence subie et ne résultent pas d'actes ultérieurs, surtout lorsque la victime n'a pas pu préalablement bénéficier d'un CMI établi de façon rigoureuse, rapide et impartiale.

Les médecins légistes sont pour la plupart bien formés, mais ils sont peu nombreux. En outre, la valeur probatoire de leur expertise dépendra de la façon dont le juge a formulé la demande dans l'ordonnance d'expertise. Car le médecin légiste doit répondre aux questions qui lui sont posées et uniquement à celles-ci. Ajoutons enfin l'absence quasi-totale de documentation médicale psychologique de la torture. Les effets psychologiques de la torture et des mauvais traitements sont généralement moins visibles que les séquelles physiques, mais ils n'en sont pas moins réels et perdurent souvent sur le long terme. Selon le Protocole d'Istanbul, la documentation des séquelles psychologiques devrait être aussi systématique et revêtir la même importance que la documentation des séquelles physiques. Cela est d'autant plus nécessaire lorsque l'essentiel des violences était de nature psychologique ou lorsque les traces physiques se sont estompées.

RECOMMANDATIONS

- ADOPTER UNE LOI PORTANT CRÉATION, AU SEIN DE CHAQUE HÔPITAL, D'UNE UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE COMPOSÉE DE MÉDECINS URGENTISTES ET DE MÉDECINS LÉGISTES. CETTE UNITÉ SERA FORMÉE ET COMPÉTENTE POUR EXAMINER LES VICTIMES DE VIOLENCE, Y COMPRIS LES VICTIMES DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS ET POUR ÉTABLIR LES CERTIFICATS MÉDICAUX INITIAUX (CMI) EN RESPECTANT LES CONDITIONS DE PROMPTITUDE, QUALITÉ, COMPÉTENCE ET IMPARTIALITÉ DÉFINIES DANS LE PROTOCOL D'ISTANBUL.

- DONNER À CES UNITÉS MÉDICO-JUDICIAIRES LES MOYENS D'EXERCER LEUR MISSION ET GARANTIR QUE LES VICTIMES DE VIOLENCE Y AIT UN ACCÈS GRATUIT ET LIBRE, SANS NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER UNE RÉQUISITION.

- ADOPTER UNE RÉFORME DE LA MÉDECINE PÉNITENTIAIRE PRÉVOYANT UN NOMBRE SUFFISANT DE MÉDECINS PÉNITENTIAIRES, LEUR RATTACHEMENT AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET LEUR FORMATION À LA DOCUMENTATION SELON LE PROTOCOLE D'ISTANBUL.

- AMENDER LA LOI 2001-52 RELATIVE À L'ORGANISATION DES PRISONS AFIN DE PRÉVOIR QUE DANS LES CAS OÙ LE DÉTENU, LORS DE L'EXAMEN MÉDICAL D'ENTRÉE EN PRISON OU AU COURS DE SA DÉTENTION, PRÉSENTE DES TRACES DE VIOLENCE OU ALLÈGUE AVOIR ÉTÉ VIOLENTÉ, LE MÉDECIN DE LA PRISON PROCÈDERA IMMÉDIATEMENT À UN EXAMEN MÉDICO-LÉGAL ET DONNERA COPIE DE SON RAPPORT AU JUGE D'EXÉCUTION DES PEINES. GARANTIR L'ACCÈS DU DÉTENU À SON DOSSIER MÉDICAL.

OBSTACLE

08

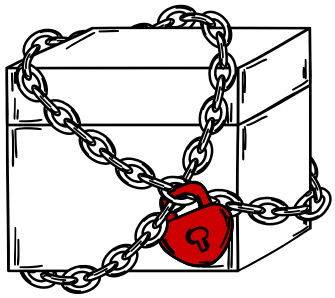

LE MANQUE DE TRANSPARENCE DES ENQUÊTES ET DES SANCTIONS PRISES PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE

L'inspection centrale des services du ministère de l'Intérieur a été créée par le décret gouvernemental n°2017-737 du 9 juin 2017 modifiant le décret n°91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'Intérieur. Ce service, directement placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dont les membres sont nommés par ce dernier, est chargé notamment d'investiguer suite à des plaintes, requêtes ou réclamations qu'il reçoit de la part du ministère, sur des sujets liés à la corruption, à des abus de pouvoir ou encore à des violations graves imputés à des agents ou structures relevant du même ministère.

Le décret prévoit que l'inspection est chargée d'établir des rapports faisant état des résultats de ses missions de contrôle, d'inspection et d'enquête, et indiquant des recommandations, voire, le cas échéant, dictant des poursuites administratives ou judiciaires à enclencher. Pour ces missions, l'inspection centrale dispose d'un pouvoir d'enquête étendu, auquel aucun secret professionnel ne peut être opposé. L'enquête de l'inspection centrale est complémentaire d'une enquête judiciaire qui peut parallèlement être menée concernant des faits de torture ou autres violations graves aux droits humains qui seraient imputés à des agents de l'État.

La mise en place de l'inspection centrale a créé une forte attente des organisations de la société civile et des victimes qui y ont vu, dès sa création, une possibilité ouverte pour pallier les lenteurs de la justice pénale et les difficultés d'accès à l'information pendant l'enquête.

En réalité, l'inspection centrale œuvre de façon non transparente. Le décret gouvernemental n'explicite pas la procédure suivie par l'inspection. Cette dernière ne tient pas les administrés informés du déroulé et de l'issue de ses enquêtes. Des confrontations avec les agents et les victimes présumées sont parfois organisées au sein même du ministère de l'Intérieur. Mais ces confrontations ne sont pas automatiques et les victimes ne savent pas quelles suites leurs sont données. Aucun chiffre n'est communiqué, ni sur les enquêtes diligentées, ni sur les décisions qui seraient finalement prises par l'inspection. Parfois, des rumeurs font état de mutation ou de suspension d'agents, qui peuvent s'apparenter à des mesures

disciplinaires prises suite à une enquête. Mais aucun document officiel ne permet d'établir la véracité de ces informations. Ponctuellement, des communiqués ou des courriers ont pu être transmis ou des visites organisées par l'inspection. Mais ces communications restent trop rares et témoignent également du caractère non systématique des démarches qui peuvent ou non être engagées.

Le manque de transparence de l'inspection centrale de la sécurité intérieure empêche le public d'évaluer l'effectivité de ses services et le rôle réel qu'elle joue dans la lutte contre la torture et des violences institutionnelles. Cette opacité participe du sentiment d'impunité qui persiste en Tunisie.

RECOMMANDATION

AMENDER LA LOI ORGANISANT L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, EN PRÉVOYANT L'OBLIGATION DE PUBLIER UN RAPPORT PÉRIODIQUE MENTIONNANT LE NOMBRE DE PLAINTES PARVENUES, LEURS CATÉGORIES, LES AFFAIRES QUI ONT ÉTÉ INVESTIGUÉES ET LES DÉCISIONS ADOPTÉES.

OBSTACLE

09

LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES DE LA JUSTICE

La Convention contre la torture tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par la Tunisie exigent qu'en cas d'allégation de torture et autres violations graves des droits humains, les autorités compétentes ouvrent immédiatement une enquête et la mènent de façon prompte, dans des délais raisonnables.

Le code de procédure pénal tunisien n'encadre pas les délais d'enquête, excepté lorsque l'accusé est en détention préventive pendant toute la durée de l'instruction judiciaire, ce qui n'est jamais le cas dans les affaires de violence institutionnelle. Le code n'encadre pas non plus la durée des procès. La conséquence en est bien souvent l'extrême longueur des procédures.

Certaines plaintes pour torture et mauvais traitements demeurent sans réponse et disparaissent au sein des bureaux des procureurs. Si une suite est donnée à la plainte, il peut s'écouler des jours, voire des semaines, entre le dépôt de la plainte et l'audition de la victime. L'enquête préliminaire dure le plus souvent des mois, parfois des années, sans que la victime n'ait la possibilité d'être informée du déroulé de l'enquête, ni ne puisse demander l'accélération de la procédure ou le transfert du dossier à un juge d'instruction. L'instruction judiciaire dure, elle-aussi, le plus souvent des années. La victime qui s'est constituée partie civile peut suivre les avancées de l'enquête, mais n'a pas le pouvoir de contraindre le juge à effectuer des actes d'enquête ni à accélérer ou clôturer.

La durée n'est pas due à la complexité de l'affaire ni à la multitude des actes d'enquête menés par le magistrat enquêteur. Elle est le résultat de plusieurs facteurs, à savoir la surcharge de travail des procureurs et juges d'instruction, leur manque de diligence en partie due à la sensibilité du dossier et à la peur des représailles, les pressions exercées par les auteurs de la violence et leurs collègues, les entraves posées par les diverses administrations concernées dans la transmission d'éléments de preuve à la justice.

Ces délais à rallonge viennent ainsi compromettre l'efficacité et la crédibilité de l'enquête voire de la justice rendue.

Lorsque l'enquête aboutie finalement et que le procès s'ouvre enfin, ce dernier est, à nouveau, caractérisé par sa très grande lenteur. Cela s'explique par l'absence d'unité temporelle des procès. Ces derniers ne se tiennent pas d'un seul tenant mais sont caractérisés par la multiplicité des audiences espacées généralement de plusieurs mois. Les reports d'audience incessants, les délais déraisonnables s'écoulant entre les audiences, la rotation des magistrats, et l'absence récurrente des accusés ont un impact négatif sur le bon déroulement des procès et sur le droit des victimes, à tel point qu'il est légitime d'évoquer parfois de véritables dénis de justice.

Ces dénis de justice sont particulièrement criants en matière de justice transitionnelle. Le premier procès s'est ouvert en mai 2018. Plus de quatre ans plus tard, aucune décision n'a encore été adoptée.

RECOMMANDATIONS

- ✔ **AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE AFIN D'ENCADRER LES DÉLAIS DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE.**
- ✔ **AMENDER LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE AFIN D'INSTAURER LE PRINCIPE DE L'UNITÉ TEMPORELLE DU PROCÈS.**
- ✔ **DOTER LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DES MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS, FINANCIERS ET DES MOYENS DE COMMUNICATION NÉCESSAIRES AFIN QU'ELLE PUISSE ACCOMPLIR LEURS MISSIONS DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES.**

OBSTACLE

10

L'ABSENCE DE RÉPARATION SUBSTANTIELLE DES VICTIMES

La Convention contre la torture énonce le droit pour toute victime de torture ou mauvais traitements « d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. » Cela s'étend aux ayants droit des personnes décédées des suites de la torture.

La réparation doit être adéquate, effective, complète, rapide, adaptée à la situation des victimes, et enfin, proportionnée à la gravité de la violation. Elle doit être indépendante de l'initiation ou de l'aboutissement d'une enquête et d'une procédure pénale, ainsi que de l'identification des auteurs des violations.

La réparation va bien au-delà de la seule indemnisation des victimes et inclut plusieurs volets : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La restitution consiste, dans la mesure du possible, à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la violation. L'indemnisation couvre le préjudice physique et mental, le dommage moral, la perte de gains et de potentiel de gains entraînée par les incapacités causées par la torture ou les mauvais traitements, la prise en charge des frais médicaux et de l'assistance juridique. La réadaptation vise à rétablir autant que possible l'indépendance de la victime, ses compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles et sa réintégration dans la société. La satisfaction est liée au droit à la vérité, aux excuses publiques, à la préservation de la mémoire et à la sanction des responsables. Enfin, les garanties de non-répétition impliquent l'adoption de mesures législatives et structurelles telles que la criminalisation adéquate de la torture, la garantie de l'indépendance de la magistrature ou encore la protection des défenseurs des droits humains.

Tous ces aspects du droit à réparation sont repris dans l'article 11 de la loi 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle. Cependant, sa mise en œuvre se fait encore attendre.

L'Instance Vérité et Dignité était chargée d'élaborer un programme global de réparation individuelle et collective des victimes. Des décisions de réparation ont été prises par l'IVD au profit de près de 30.000 victimes. Elle avait également prévu, en 2014, un Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature, dit Fonds Al Karama. Ce fonds a été ouvert 6 ans après, auprès du Trésor public à l'occasion du 10ème anniversaire de la Révolution tunisienne. Mais ces décisions demeurent encore non exécutées par les autorités et souffrent de l'absence d'une volonté politique claire et favorable à leur mise en œuvre. Il en est de même pour la réparation collective qui devait concerner des régions historiquement marginalisées, proposée au moment de la création de l'IVD et repris comme recommandation dans son rapport final, mais qui est restée lettre morte depuis.

La sanction des auteurs de violations par les chambres spécialisées se fait elle aussi attendre. Quatre ans après le début du premier procès en mai 2018, aucune décision n'a encore été rendue. En outre, aucune excuse officielle n'a été, à ce jour, prononcée par le Président de la République au nom de l'État tunisien et à l'attention de toutes les victimes de la dictature.

Concernant les garanties de non-répétition, l'IVD a formulé dans son rapport final de nombreuses recommandations précises visant notamment à modifier le cadre législatif tunisien pour le rendre plus conforme aux standards internationaux et garantir une meilleure protection des libertés individuelles. Ces réformes juridiques substantielles favorisant l'instauration d'un état de droit et prévenant la poursuite des violations n'ont toujours pas été menées. Au contraire de nouveaux textes ont été adoptés récemment qui portent sérieusement atteinte à l'État de droit. Il n'est qu'à citer le décret-loi 2022-35 érodant l'indépendance de la magistrature ou encore le décret-loi n° 2022-54 sur la cybercriminalité dont plusieurs dispositions menacent gravement la liberté d'expression.

En dehors du contexte de la justice transitionnelle, la réparation des victimes de torture et mauvais traitements est très incomplète. Dans la plus grande majorité des cas, lorsqu'un procès fini par aboutir, malgré toutes les difficultés précédemment présentées, les sanctions infligées aux auteurs sont minimes et ne reflètent pas la gravité des violences infligées. Les réparations financières sont, quant à elles, quasiment inexistantes. Les juges pénaux tendent de plus en plus à rejeter les demandes de réparation formulées par les parties civiles. La victime se retrouve alors obligée d'initier une autre procédure longue devant le tribunal administratif pour obtenir un éventuel dédommagement. Pour les victimes issues de milieux socio-économiques défavorisés, comme c'est souvent le cas, et pour celles fortement handicapées en raison des violences subies, les délais extensifs pour obtenir une éventuelle réparation sont très préjudiciables.

RECOMMANDATIONS

- **REPRENDRE LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ADOPTION D'UN PLAN ET DE PROGRAMMES VISANT À CONCRÉTISER LES RECOMMANDATIONS DE L'IVD AFIN DE GARANTIR LA NON-RÉPÉTITION DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70 DE LA LOI 53-2013.**

- **ADOPTER UNE LOI CONFIANT AU FONDS AL-KARAMA L'INDEMNISATION DE TOUTE VICTIME DE TORTURE OU VIOLENCE COMMISE PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT ET QUI DEMANDERAIT RÉPARATION DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX PÉNAL OU ADMINISTRATIF. LADITE LOI DEVRA PRÉVOIR LES MODALITÉS D'APPROVISIONNEMENT DU FONDS POUR GARANTIR SA PÉRENNITÉ.**

L'OMCT souhaite exprimer ses remerciements à ses bailleurs de fonds, particulièrement à la Direction du Développement et de la Coopération Suisse, le Bureau de la démocratie, des droits de l'Homme et des affaires du travail des Etats-Unis et le Fonds de contribution volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du développement
et de la coopération DDC

United Nations Fund
for Victims of Torture

Le contenu de ce guide relève toutefois de la seule responsabilité de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions la soutenant.

L'OMCT autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu.

Conception : LMDK Agency

OMCT
Réseau SOS-Torture